



Sommaire

IV Informations

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Cour de justice de l'Union européenne

2015/C 178/01 Dernières publications de la Cour de justice de l'Union européenne au *Journal officiel de l'Union européenne* 1

V Avis

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

Cour de justice

2015/C 178/02 Affaire C-105/15 P: Pourvoi formé le 4 mars 2015 par Konstantinos Mallis et Elli Konstantinou Malli contre l'ordonnance du Tribunal (première chambre) rendue le 16 octobre 2014 dans l'affaire T-327/13, Mallis et Malli/Commission européenne et Banque centrale européenne 2

2015/C 178/03 Affaire C-106/15 P: Pourvoi formé le 4 mars 2015 par Tameio Pronoias Prosopikou Trapezis Kyprou contre l'ordonnance du Tribunal (première chambre) rendue le 16 octobre 2014 dans l'affaire T-328/13, Tameio Pronoias Prosopikou Trapezis Kyprou/Commission européenne et Banque centrale européenne 3

2015/C 178/04 Affaire C-107/15 P: Pourvoi formé le 4 mars 2015 par Petros Chatzithomas et Elenitsa Chatzithoma contre l'ordonnance du Tribunal (première chambre) rendue le 16 octobre 2014 dans l'affaire T-329/13, Chatzithoma/Commission européenne et Banque centrale européenne 4

2015/C 178/05	Affaire C-108/15 P: Pourvoi formé le 4 mars 2015 par Lella Chatziioannou contre l'ordonnance du Tribunal (première chambre) rendue le 16 octobre 2014 dans l'affaire T-330/13, Chatziioannou/Commission européenne et Banque centrale européenne	5
2015/C 178/06	Affaire C-109/15 P: Pourvoi formé le 4 mars 2015 par Marinos Nikolaou contre l'ordonnance du Tribunal (première chambre) rendue le 16 octobre 2014 dans l'affaire T-331/13, Nikolaou/Commission européenne et Banque centrale européenne	6
2015/C 178/07	Affaire C-110/15: Demande de décision préjudicielle présentée par le Consiglio di Stato (Italie) le 2 mars 2015 — Nokia Italia SpA e.a./Ministero per i beni e le attività culturali (Mibac) e.a.	7
2015/C 178/08	Affaire C-121/15: Demande de décision préjudicielle présentée par le Conseil d'État (France) le 18 décembre 2014 — ANODE — Association nationale des opérateurs détaillants en énergie/Premier ministre, Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, Commission de régulation de l'énergie, GDF Suez	8
2015/C 178/09	Affaire C-124/15: Demande de décision préjudicielle présentée par le Finanzgericht Hamburg (Allemagne) le 12 mars 2015 — Salutas Pharma GmbH/Hauptzollamt Hannover	9
2015/C 178/10	Affaire C-133/15: Demande de décision préjudicielle présentée par le Centrale Raad van Beroep (Pays-Bas) le 18 mars 2015 — Chavez Vilchez e.a./Raad van bestuur van de Sociale verzekeringsbank e.a.	9
2015/C 178/11	Affaire C-137/15: Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal Superior de Justicia de la Comunidad Autónoma del País Vasco (Espagne) le 20 mars 2015 — María Pilar Plaza Bravo/Servicio Público de Empleo Estatal Dirección Provincial de Álava	10
Tribunal		
2015/C 178/12	Affaire T-527/09 RENV: Arrêt du Tribunal du 14 avril 2015 — Ayadi/Commission [«Renvoi après annulation — Politique étrangère et de sécurité commune — Mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban — Règlement (CE) n° 881/2002 — Gel des fonds et des ressources économiques d'une personne incluse dans une liste établie par un organe des Nations unies — Inclusion du nom de cette personne dans la liste figurant à l'annexe I du règlement (CE) n° 881/2002 — Recours en annulation — Droits fondamentaux — Droits de la défense — Droit à une protection juridictionnelle effective — Droit au respect de la propriété»].	11
2015/C 178/13	Affaire T-121/10: Ordonnance du Tribunal du 26 mars 2015 — Conte e.a./Conseil («Recours en annulation — Pêche — Conservation des ressources halieutiques — Institution d'un régime communautaire de contrôle, d'inspection et d'exécution — Notion d'acte réglementaire — Notion d'acte législatif — Défaut d'affectation individuelle — Irrecevabilité»)	12
2015/C 178/14	Affaire T-213/13: Ordonnance du Tribunal du 30 mars 2015 — Square/OHMI — Caisse régionale de crédit agricole mutuel Pyrénées Gascogne (SQUARE) («Marque communautaire — Procédure d'opposition — Retrait de la demande d'enregistrement — Non-lieu à statuer»)	12
2015/C 178/15	Affaire T-111/15: Recours introduit le 1 ^{er} mars 2015 — Ryanair et Airport Marketing Services/Commission	13
2015/C 178/16	Affaire T-115/15: Recours introduit le 5 mars 2015 — DEZA/ECHA	14
2015/C 178/17	Affaire T-121/15: Recours introduit le 6 mars 2015 — Fortischem/Commission	15
2015/C 178/18	Affaire T-122/15: Recours introduit le 12 mars 2015 — Landeskreditbank Baden-Württemberg/BCE	17

2015/C 178/19	Affaire T-143/15: Recours introduit le 30 mars 2015 — Royaume d'Espagne/Commission européenne	19
2015/C 178/20	Affaire T-145/15: Recours introduit le 29 mars 2015 — Roumanie/Commission européenne	20
2015/C 178/21	Affaire T-158/15: Recours introduit le 1 ^{er} avril 2015 — Abertis Infraestructuras et Abertis Telecom Satélites/Commission.	21
2015/C 178/22	Affaire T-163/15: Recours introduit le 2 avril 2015 — Delta Group agroalimentare Srl/Commission européenne	22
2015/C 178/23	Affaire T-167/15: Recours introduit le 2 avril 2015 — Bundesverband Souvenir — Geschenke — Ehrenpreise/OHMI — Freistaat Bayern (NEUSCHWANSTEIN)	23
2015/C 178/24	Affaire T-256/12: Ordonnance du Tribunal du 19 mars 2015 — Hautau/Commission	24
Tribunal de la fonction publique		
2015/C 178/25	Affaire F-33/15: Recours introduit le 23 février 2015 — ZZ/CESE	25
2015/C 178/26	Affaire F-34/15: Recours introduit le 24 février 2015 — ZZ/SEAE	25
2015/C 178/27	Affaire F-37/15: Recours introduit le 3 mars 2015 — ZZ/Commission	26
2015/C 178/28	Affaire F-38/15: Recours introduit le 6 mars 2015 — FJ/Parlement.	26
2015/C 178/29	Affaire F-39/15: Recours introduit le 9 mars 2015 — ZZ/Commission	27
2015/C 178/30	Affaire F-40/15: Recours introduit le 9 mars 2015 — ZZ/Conseil	27
2015/C 178/31	Affaire F-41/15: Recours introduit le 9 mars 2015 — ZZ e.a./CEPOL	28
2015/C 178/32	Affaire F-42/15: Recours introduit le 10 mars 2015 — ZZ/Commission	28
2015/C 178/33	Affaire F-43/15: Recours introduit le 13 mars 2015 — ZZ/Commission	29

IV

*(Informations)*INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

Dernières publications de la Cour de justice de l'Union européenne au *Journal officiel de l'Union européenne*

(2015/C 178/01)

Dernière publication

JO C 171 du 26.5.2015

Historique des publications antérieures

JO C 155 du 11.5.2015

JO C 146 du 4.5.2015

JO C 138 du 27.4.2015

JO C 127 du 20.4.2015

JO C 118 du 13.4.2015

JO C 107 du 30.3.2015

Ces textes sont disponibles sur
EUR-Lex: <http://eur-lex.europa.eu>

V

(Avis)

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

COUR DE JUSTICE

Pourvoi formé le 4 mars 2015 par Konstantinos Mallis et Elli Konstantinou Malli contre l'ordonnance du Tribunal (première chambre) rendue le 16 octobre 2014 dans l'affaire T-327/13, Mallis et Malli/Commission européenne et Banque centrale européenne

(Affaire C-105/15 P)

(2015/C 178/02)

Langue de procédure: le grec

Parties

Parties requérantes: Konstantinos Mallis et Elli Konstantinou Malli (représentants: E. Efstathiou, K. Efstathiou et K. Liasidou, avocats)

Autres parties à la procédure: Commission européenne et Banque centrale européenne

Conclusions

Les requérants au pourvoi demandent à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'ordonnance attaquée au pourvoi,
- annuler la conclusion du Tribunal faisant droit à l'exception d'irrecevabilité et plus particulièrement la conclusion selon laquelle «une déclaration de l'Eurogroupe ne peut [...] pas être considérée comme un acte destiné à produire des effets juridiques à l'égard des tiers» et, partant, à l'égard des requérants au pourvoi, et, par la déclaration attaquée, l'Eurogroupe «s'est [...] livré, de façon très générale, à un compte rendu de certaines mesures convenues sur le plan politique avec la République de Chypre»,
- annuler l'ordonnance attaquée qui impute la ponction des dépôts à la République de Chypre sans imputer le moindre comportement ou acte ou la moindre décision à l'Eurogroupe ou aux défendeurs au pourvoi ou à ceux-ci à travers l'Eurogroupe,
- annuler la condamnation aux dépens des requérants au pourvoi.

Moyens et principaux arguments

Les requérants font valoir quatre moyens au soutien du pourvoi. Plus précisément:

1. l'ordonnance attaquée est entachée d'une motivation défailante et repose sur une mauvaise interprétation en droit et en fait en ce qui concerne l'organe réellement et effectivement auteur de la décision prévoyant la ponction des dépôts (bail in);

2. l'ordonnance attaquée viole les principes généraux du droit en ce que le Tribunal a erronément apprécié le fait que, quel qu'ait pu être le type ou la forme de la décision de l'Eurogroupe attaquée, celle-ci était, en l'espèce, un acte attaquant susceptible d'un recours en annulation;
3. l'ordonnance attaquée est erronée dès lors que le Tribunal a omis d'examiner le lien juridique et factuel entre la Commission européenne, la Banque centrale européenne et l'Eurogroupe, ainsi que le fait que, au regard du principe du *legal causation* (principe de causalité) et du critère de la responsabilité réelle, les actes de l'Eurogroupe constituaient des actes de la Banque centrale européenne et de la Commission européenne, lesquelles auraient dû agir conformément au traité et à ses protocoles ainsi qu'au droit dérivé.

Par conséquent, le Tribunal a omis d'examiner les arguments des requérants et d'entendre leur cause au fond, rejetant ainsi à tort le recours en annulation;

4. si le pourvoi est accueilli, les requérants ne sauraient être condamnés aux dépens exposés dans la présente procédure ainsi qu'en première instance.

Pourvoi formé le 4 mars 2015 par Tameio Pronoias Prosopikou Trapezis Kyprou contre l'ordonnance du Tribunal (première chambre) rendue le 16 octobre 2014 dans l'affaire T-328/13, Tameio Pronoias Prosopikou Trapezis Kyprou/Commission européenne et Banque centrale européenne

(Affaire C-106/15 P)

(2015/C 178/03)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: Tameio Pronoias Prosopikou Trapezis Kyprou (représentants: E. Efstathiou, K. Efstathiou et K. Liasidou, avocats)

Autres parties à la procédure: Commission européenne et Banque centrale européenne

Conclusions

La partie requérante au pourvoi demande à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'ordonnance attaquée au pourvoi,
- annuler la conclusion du Tribunal faisant droit à l'exception d'irrecevabilité et plus particulièrement la conclusion selon laquelle «une déclaration de l'Eurogroupe ne peut [...] pas être considérée comme un acte destiné à produire des effets juridiques à l'égard des tiers» et, partant, à l'égard des requérants au pourvoi, et, par la déclaration attaquée, l'Eurogroupe «s'est [...] livré, de façon très générale, à un compte rendu de certaines mesures convenues sur le plan politique avec la République de Chypre»,
- annuler l'ordonnance attaquée qui impute la ponction des dépôts à la République de Chypre sans imputer le moindre comportement ou acte ou la moindre décision à l'Eurogroupe ou aux défendeurs au pourvoi ou à ceux-ci à travers l'Eurogroupe,
- annuler la condamnation aux dépens de la partie requérante au pourvoi.

Moyens et principaux arguments

La partie requérante fait valoir quatre moyens au soutien du pourvoi. Plus précisément:

1. l'ordonnance attaquée est entachée d'une motivation défailante et repose sur une mauvaise interprétation en droit et en fait en ce qui concerne l'organe réellement et effectivement auteur de la décision prévoyant la ponction des dépôts (bail in);
2. l'ordonnance attaquée viole les principes généraux du droit en ce que le Tribunal a erronément apprécié le fait que, quel qu'ait pu être le type ou la forme de la décision de l'Eurogroupe attaquée, celle-ci était, en l'espèce, un acte attaquant susceptible d'un recours en annulation;
3. l'ordonnance attaquée est erronée dès lors que le Tribunal a omis d'examiner le lien juridique et factuel entre la Commission européenne, la Banque centrale européenne et l'Eurogroupe, ainsi que le fait que, au regard du principe du *Legal causation* (principe de causalité) et du critère de la responsabilité réelle, les actes de l'Eurogroupe constituaient des actes de la Banque centrale européenne et de la Commission européenne, lesquelles auraient dû agir conformément au traité et à ses protocoles ainsi qu'au droit dérivé.

Par conséquent, le Tribunal a omis d'examiner les arguments de la partie requérante et d'entendre sa cause au fond, rejetant ainsi à tort le recours en annulation;

4. si le pourvoi est accueilli, la partie requérante ne saurait être condamnée aux dépens exposés dans la présente procédure ainsi qu'en première instance.

Pourvoi formé le 4 mars 2015 par Petros Chatzithomas et Elenitsa Chatzithoma contre l'ordonnance du Tribunal (première chambre) rendue le 16 octobre 2014 dans l'affaire T-329/13, Chatzithoma/Commission européenne et Banque centrale européenne

(Affaire C-107/15 P)

(2015/C 178/04)

Langue de procédure: le grec

Parties

Parties requérantes: Petros Chatzithomas et Elenitsa Chatzithoma (représentants: E. Efstathiou, K. Efstathiou et K. Liasidou, avocats)

Autres parties à la procédure: Commission européenne et Banque centrale européenne

Conclusions

Les requérants au pourvoi demandent à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'ordonnance attaquée au pourvoi,
- annuler la conclusion du Tribunal faisant droit à l'exception d'irrecevabilité et plus particulièrement la conclusion selon laquelle «une déclaration de l'Eurogroupe ne peut [...] pas être considérée comme un acte destiné à produire des effets juridiques à l'égard des tiers» et, partant, à l'égard des requérants au pourvoi, et, par la déclaration attaquée, l'Eurogroupe «s'est [...] livré, de façon très générale, à un compte rendu de certaines mesures convenues sur le plan politique avec la République de Chypre»,
- annuler l'ordonnance attaquée qui impute la ponction des dépôts à la République de Chypre sans imputer le moindre comportement ou acte ou la moindre décision à l'Eurogroupe ou aux défendeurs au pourvoi ou à ceux-ci à travers l'Eurogroupe,
- annuler la condamnation aux dépens des requérants au pourvoi.

Moyens et principaux arguments

Les requérants font valoir quatre moyens au soutien du pourvoi. Plus précisément:

1. l'ordonnance attaquée est entachée d'une motivation défailante et repose sur une mauvaise interprétation en droit et en fait en ce qui concerne l'organe réellement et effectivement auteur de la décision prévoyant la ponction des dépôts (bail in);
2. l'ordonnance attaquée viole les principes généraux du droit en ce que le Tribunal a erronément apprécié le fait que, quel qu'ait pu être le type ou la forme de la décision de l'Eurogroupe attaquée, celle-ci était, en l'espèce, un acte attaquant susceptible d'un recours en annulation;
3. l'ordonnance attaquée est erronée dès lors que le Tribunal a omis d'examiner le lien juridique et factuel entre la Commission européenne, la Banque centrale européenne et l'Eurogroupe, ainsi que le fait que, au regard du principe du *Legal causation* (principe de causalité) et du critère de la responsabilité réelle, les actes de l'Eurogroupe constituaient des actes de la Banque centrale européenne et de la Commission européenne, lesquelles auraient dû agir conformément au traité et à ses protocoles ainsi qu'au droit dérivé.

Par conséquent, le Tribunal a omis d'examiner les arguments des requérants et d'entendre leur cause au fond, rejetant ainsi à tort le recours en annulation;

4. Si le pourvoi est accueilli, les requérants ne sauraient être condamnés aux dépens exposés dans la présente procédure ainsi qu'en première instance.

Pourvoi formé le 4 mars 2015 par Lella Chatziioannou contre l'ordonnance du Tribunal (première chambre) rendue le 16 octobre 2014 dans l'affaire T-330/13, Chatziioannou/Commission européenne et Banque centrale européenne

(Affaire C-108/15 P)

(2015/C 178/05)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: Lella Chatziioannou (représentants: E. Efstathiou, K. Efstathiou et K. Liasidou, avocats)

Autres parties à la procédure: Commission européenne et Banque centrale européenne

Conclusions

La partie requérante au pourvoi demande à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'ordonnance attaquée au pourvoi,
- annuler la conclusion du Tribunal faisant droit à l'exception d'irrecevabilité et plus particulièrement la conclusion selon laquelle «une déclaration de l'Eurogroupe ne peut [...] pas être considérée comme un acte destiné à produire des effets juridiques à l'égard des tiers» et, partant, à l'égard des requérants au pourvoi, et, par la déclaration attaquée, l'Eurogroupe «s'est [...] livré, de façon très générale, à un compte rendu de certaines mesures convenues sur le plan politique avec la République de Chypre»,
- annuler l'ordonnance attaquée qui impute la ponction des dépôts à la République de Chypre sans imputer le moindre comportement ou acte ou la moindre décision à l'Eurogroupe ou aux défendeurs au pourvoi ou à ceux-ci à travers l'Eurogroupe,
- annuler la condamnation aux dépens de la partie requérante au pourvoi.

Moyens et principaux arguments

La partie requérante fait valoir quatre moyens au soutien du pourvoi. Plus précisément:

1. l'ordonnance attaquée est entachée d'une motivation défailante et repose sur une mauvaise interprétation en droit et en fait en ce qui concerne l'organe réellement et effectivement auteur de la décision prévoyant la ponction des dépôts (bail in);
2. l'ordonnance attaquée viole les principes généraux du droit en ce que le Tribunal a erronément apprécié le fait que, quel qu'ait pu être le type ou la forme de la décision de l'Eurogroupe attaquée, celle-ci était, en l'espèce, un acte attaquant susceptible d'un recours en annulation;
3. l'ordonnance attaquée est erronée dès lors que le Tribunal a omis d'examiner le lien juridique et factuel entre la Commission européenne, la Banque centrale européenne et l'Eurogroupe, ainsi que le fait que, au regard du principe du *Legal causation* (principe de causalité) et du critère de la responsabilité réelle, les actes de l'Eurogroupe constituaient des actes de la Banque centrale européenne et de la Commission européenne, lesquelles auraient dû agir conformément au traité et à ses protocoles ainsi qu'au droit dérivé.

Par conséquent, le Tribunal a omis d'examiner les arguments de la partie requérante et d'entendre sa cause au fond, rejetant ainsi à tort le recours en annulation;

4. si le pourvoi est accueilli, la partie requérante ne saurait être condamnée aux dépens exposés dans la présente procédure ainsi qu'en première instance.

Pourvoi formé le 4 mars 2015 par Marinos Nikolaou contre l'ordonnance du Tribunal (première chambre) rendue le 16 octobre 2014 dans l'affaire T-331/13, Nikolaou/Commission européenne et Banque centrale européenne

(Affaire C-109/15 P)

(2015/C 178/06)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: Marinos Nikolaou (représentants: E. Efstathiou, K. Efstathiou et K. Liasidou, avocats)

Autres parties à la procédure: Commission européenne et Banque centrale européenne

Conclusions

La partie requérante au pourvoi demande à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'ordonnance attaquée au pourvoi,
- annuler la conclusion du Tribunal faisant droit à l'exception d'irrecevabilité et plus particulièrement la conclusion selon laquelle «une déclaration de l'Eurogroupe ne peut [...] pas être considérée comme un acte destiné à produire des effets juridiques à l'égard des tiers» et, partant, à l'égard des requérants au pourvoi, et, par la déclaration attaquée, l'Eurogroupe «s'est [...] livré, de façon très générale, à un compte rendu de certaines mesures convenues sur le plan politique avec la République de Chypre»,
- annuler l'ordonnance attaquée qui impute la ponction des dépôts à la République de Chypre sans imputer le moindre comportement ou acte ou la moindre décision à l'Eurogroupe ou aux défendeurs au pourvoi ou à ceux-ci à travers l'Eurogroupe,
- annuler la condamnation aux dépens de la partie requérante au pourvoi.

Moyens et principaux arguments

La partie requérante fait valoir quatre moyens au soutien du pourvoi. Plus précisément:

1. l'ordonnance attaquée est entachée d'une motivation défailante et repose sur une mauvaise interprétation en droit et en fait en ce qui concerne l'organe réellement et effectivement auteur de la décision prévoyant la ponction des dépôts (bail in);
2. l'ordonnance attaquée viole les principes généraux du droit en ce que le Tribunal a erronément apprécié le fait que, quel qu'ait pu être le type ou la forme de la décision de l'Eurogroupe attaquée, celle-ci était, en l'espèce, un acte attaquant susceptible d'un recours en annulation;
3. l'ordonnance attaquée est erronée dès lors que le Tribunal a omis d'examiner le lien juridique et factuel entre la Commission européenne, la Banque centrale européenne et l'Eurogroupe, ainsi que le fait que, au regard du principe du *Legal causation* (principe de causalité) et du critère de la responsabilité réelle, les actes de l'Eurogroupe constituaient des actes de la Banque centrale européenne et de la Commission européenne, lesquelles auraient dû agir conformément au traité et à ses protocoles ainsi qu'au droit dérivé.

Par conséquent, le Tribunal a omis d'examiner les arguments de la partie requérante et d'entendre sa cause au fond, rejetant ainsi à tort le recours en annulation;

4. si le pourvoi est accueilli, la partie requérante ne saurait être condamnée aux dépens exposés dans la présente procédure ainsi qu'en première instance.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Consiglio di Stato (Italie) le 2 mars 2015 — Nokia Italia SpA e.a./Ministero per i beni e le attività culturali (Mibac) e.a.

(Affaire C-110/15)

(2015/C 178/07)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Consiglio di Stato

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Nokia Italia SpA, Hewlett-Packard Italiana srl, Telecom Italia SpA, Samsung Electronics Italia SpA, Dell SpA, Fastweb SpA, Sony Mobile Communications Italy SpA, Wind Telecomunicazioni SpA

Parties intimées: Ministero per i beni e le attività culturali (Mibac), Società italiana degli autori ed editori (Siae), Istituto per la tutela dei diritti degli artisti interpreti esecutori (Imaie) en liquidation, Associazione nazionale industrie cinematografiche audiovisive e multimediali (Anica) et Associazione produttori televisivi (Apt)

Questions préjudicielles

- 1) Le droit communautaire, et notamment le considérant 31 et l'article 5, paragraphe 2, sous b), de la directive 2001/29/CE⁽¹⁾, s'opposent-ils à une législation nationale (précisément l'article 71 sexies de la loi italienne sur le droit d'auteur, lu en combinaison avec l'article 4 [de l'annexe] du décret ministériel du 30 décembre 2009) qui, lorsque des supports et des dispositifs sont achetés à des fins manifestement autres que celle de la copie privée, c'est-à-dire pour un usage exclusivement professionnel, s'en remet, pour déterminer les critères d'exonération ex ante du prélèvement pour copie privée, à la conclusion d'accords — ou la «libre négociation» — de droit privé, en particulier aux «protocoles d'application» visés audit article 4, sans prévoir de règles générales ni aucune garantie d'égalité de traitement entre la Siae et les personnes tenues au versement de la compensation ou leurs associations sectorielles?

- 2) Le droit communautaire, et notamment le considérant 31 et l'article 5, paragraphe 2, sous b), de la directive 2001/29/CE, s'opposent-ils à une législation nationale (précisément l'article 71 *sexies* de la loi italienne sur le droit d'auteur, lu en combinaison avec le décret ministériel du 30 décembre 2009 et les instructions de la Siae en matière de remboursement) qui prévoit que, lorsque des supports et dispositifs sont achetés à des fins manifestement autres que celle de la copie privée, à savoir pour un usage exclusivement professionnel, le remboursement ne peut être demandé que par l'utilisateur final et non par le producteur des supports et dispositifs?

(¹) Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (JO L 167, p. 10).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Conseil d'État (France) le 18 décembre 2014 — ANODE — Association nationale des opérateurs détaillants en énergie/Premier ministre, Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, Commission de régulation de l'énergie, GDF Suez

(Affaire C-121/15)

(2015/C 178/08)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Conseil d'État

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: ANODE — Association nationale des opérateurs détaillants en énergie

Parties défenderesses: Premier ministre, Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, Commission de régulation de l'énergie, GDF Suez

Questions préjudicielles

- 1) L'intervention d'un État membre consistant à imposer à l'opérateur historique de proposer au consommateur final la fourniture de gaz naturel à des tarifs réglementés, mais qui ne fait pas obstacle à ce que des offres concurrentes soient proposées, à des prix inférieurs à ces tarifs, par le fournisseur historique comme par les fournisseurs alternatifs, doit-elle être regardée comme conduisant à déterminer le niveau du prix de fourniture du gaz naturel au consommateur final indépendamment du libre jeu du marché et constitue-t-elle, par sa nature même, une entrave à la réalisation d'un marché du gaz naturel concurrentiel mentionnée à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2009/73/CE (¹)?
- 2) Dans l'hypothèse où il serait répondu positivement à la question 1, à l'aune de quels critères la compatibilité d'une telle intervention de l'État sur le prix de fourniture du gaz naturel au consommateur final avec la directive 2009/73/CE devrait-elle être appréciée?

En particulier:

- a) Dans quelle mesure et à quelles conditions l'article 106, paragraphe 2, du traité, lu en combinaison avec l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2009/73/CE, permet-il aux États membres, en intervenant sur le prix de fourniture du gaz naturel au consommateur final, de poursuivre d'autres objectifs, comme la sécurité d'approvisionnement et la cohésion territoriale, que le maintien du prix de la fourniture à un niveau raisonnable?

- b) L'article 3, paragraphe 2, de la directive 2009/73/CE permet-il, compte tenu notamment des objectifs de sécurité d'approvisionnement et de cohésion territoriale, une intervention d'un État membre sur la fixation du prix de fourniture du gaz naturel fondée sur le principe de couverture des coûts complets du fournisseur historique et les coûts destinés à être couverts par les tarifs peuvent-ils inclure d'autres composantes que la part représentative de l'approvisionnement de long terme?

(¹) Directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 juillet 2009, concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE (JO L 211, p. 94).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Finanzgericht Hamburg (Allemagne) le 12 mars 2015 — Salutas Pharma GmbH/Hauptzollamt Hannover

(Affaire C-124/15)

(2015/C 178/09)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Finanzgericht Hamburg

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Salutas Pharma GmbH

Partie défenderesse: Hauptzollamt Hannover

Question préjudicielle

La nomenclature combinée figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (¹), telle que modifiée par le règlement (CE) n° 1777/2001 de la Commission, du 7 septembre 2001 (²), doit-elle être interprétée en ce sens que des comprimés effervescents ayant une teneur en calcium de 500 mg par comprimé, utilisés pour la prévention et le traitement de la carence en calcium ou associés aux traitements spécifiques de prévention et de traitement de l'ostéoporose et dont l'étiquette recommande pour les adultes une dose journalière maximale de 3 comprimés (= 1 500 mg) doivent être classés dans la sous-position 3004 9000?

(¹) JO L 256, p. 1.

(²) JO L 240, p. 4.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Centrale Raad van Beroep (Pays-Bas) le 18 mars 2015 — Chavez Vilchez e.a./Raad van bestuur van de Sociale verzekeringsbank e.a.

(Affaire C-133/15)

(2015/C 178/10)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Centrale Raad van Beroep

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: H.C. Chavez Vilchez, P. Pinas, U. Nikolic, X.V. Garcia Perez, J. Uwituze, Y.R.L. Wip, I.O. Enowassam, A.E. Guerrero Chavez

Parties défenderesses: Raad van bestuur van de Sociale verzekeringsbank, Collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Arnhem, Collège des bourgmestre et échevins de la commune de La Haye, Collège des bourgmestre et échevins de la commune de Bois-le-Duc, Collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Amsterdam, Collège des bourgmestre et échevins de la commune de Rijswijk, Collège des bourgmestre et échevins de la commune de Rotterdam

Questions préjudicielles

- 1) Faut-il interpréter l'article 20 TFUE en ce sens que cet article s'oppose à ce qu'un État membre refuse le droit de séjourner sur son territoire à un ressortissant de pays tiers qui s'occupe quotidiennement et effectivement d'un enfant mineur qui a la citoyenneté de cet État membre?
- 2) Est-il important, pour répondre à cette question, que la charge légale, financière et/ou affective ne soit pas entièrement supportée par ce parent et, ensuite, qu'il ne soit pas exclu que l'autre parent, lui aussi ressortissant de l'État membre en question, puisse être en mesure de s'occuper concrètement de l'enfant. Faut-il, dans cette hypothèse, que le parent/ressortissant de pays tiers établisse de manière convaincante que l'autre parent ne peut pas s'en occuper, de telle sorte que l'enfant serait obligé de quitter le territoire de l'Union si le droit de séjour était refusé au parent/ressortissant de pays tiers?

Demanda de decisión prejudicial presentada por el Tribunal Superior de Justicia de la Comunidad Autónoma del País Vasco (Espagne) le 20 mars 2015 — María Pilar Plaza Bravo/Servicio Público de Empleo Estatal Dirección Provincial de Álava

(Affaire C-137/15)

(2015/C 178/11)

Langue de procédure: l'espagnol

Jurisdiction de renvoi

Tribunal Superior de Justicia de la Comunidad Autónoma del País Vasco

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: María Pilar Plaza Bravo

Partie défenderesse: Servicio Público de Empleo Estatal Dirección Provincial de Álava

Questions préjudicielles

L'article 4, paragraphe 1, de la directive 79/7/CE⁽¹⁾ du Conseil, du 19 décembre 1978, relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale s'oppose-t-il, dans des circonstances telles que celles de l'espèce, à une disposition nationale en vertu de laquelle, pour calculer le montant des prestations de chômage complet à percevoir par un salarié suite à la perte de son unique emploi à temps partiel, un coefficient réducteur relatif au travail à temps partiel, qui correspond au pourcentage que représente le temps de travail du salarié à temps partiel par rapport à celui d'un salarié comparable employé à temps plein, est appliqué au montant maximal des prestations de chômage établi par la loi, compte tenu du fait que les salariés à temps partiel de cet État membre sont, dans leur immense majorité, des femmes?

⁽¹⁾ JO L 6, p. 24.

TRIBUNAL

Arrêt du Tribunal du 14 avril 2015 — Ayadi/Commission

(Affaire T-527/09 RENV) ⁽¹⁾

[«Renvoi après annulation — Politique étrangère et de sécurité commune — Mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban — Règlement (CE) n° 881/2002 — Gel des fonds et des ressources économiques d'une personne incluse dans une liste établie par un organe des Nations unies — Inclusion du nom de cette personne dans la liste figurant à l'annexe I du règlement (CE) n° 881/2002 — Recours en annulation — Droits fondamentaux — Droits de la défense — Droit à une protection juridictionnelle effective — Droit au respect de la propriété»]

(2015/C 178/12)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Chafiq Ayadi (Dublin, Irlande) (représentants: H. Miller, solicitor, P. Moser, QC, E. Grieves, barrister, et R. Graham, solicitor)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: E. Paasivirta, T. Scharf et M. Konstantinidis, agents)

Parties intervenantes au soutien de la partie défenderesse: Irlande (représentants: E. Creedon, agent, assisté initialement de E. Regan et N. Travers, SC, puis de N. Travers); et Conseil de l'Union européenne (représentants: E. Finnegan et G. Étienne, agents)

Objet

Demande d'annulation du règlement (CE) n° 954/2009 de la Commission, du 13 octobre 2009, modifiant pour la cent quatorzième fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban (JO L 269, p. 20), pour autant que cet acte concerne le requérant.

Dispositif

- 1) *Le règlement (CE) n° 954/2009 de la Commission, du 13 octobre 2009, modifiant pour la cent quatorzième fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, est annulé, pour autant qu'il concerne M. Chafiq Ayadi.*
- 2) *La Commission européenne est condamnée à supporter, outre ses propres dépens, les dépens exposés par M. Ayadi ainsi que les sommes avancées par le Tribunal au titre de l'aide judiciaire.*
- 3) *L'Irlande et le Conseil de l'Union européenne supporteront leurs propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 148 du 5.6.2010.

Ordonnance du Tribunal du 26 mars 2015 — Conte e.a./Conseil(Affaire T-121/10) ⁽¹⁾**(«Recours en annulation — Pêche — Conservation des ressources halieutiques — Institution d'un régime communautaire de contrôle, d'inspection et d'exécution — Notion d'acte réglementaire — Notion d'acte législatif — Défaut d'affectation individuelle — Irrecevabilité»)**

(2015/C 178/13)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Parties requérantes: Giovanni Conte (Pomezia, Italie); Casa del Pescatore Soc. coop. rl, Civitanova Marche (Italie); Guidotti Giovanni & Figli Snc (Termoli, Italie); Organizzazione di produttori della pesca di Civitanova Marche Soc. coop. rl (Civitanova Marche); Consorzio gestione mercato ittico Manfredonia Soc. coop. rl (Cogemim) (Manfredonia, Italie) (représentants: P. Cavasola, G. Micucci et V. Cannizzaro, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: initialement A. Westerhof Löfflerová et A. Lo Monaco, puis A. Westerhof Löfflerová et S. Barbagallo, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Commission européenne (représentants: K. Banks et D. Bianchi, agents)

Objet

Demande d'annulation du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil, du 20 novembre 2009, instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006 (JO L 343, p. 1), et, plus particulièrement, des articles 9 et 10, de l'article 14, paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5, de l'article 15, de l'article 17, paragraphe 1, de l'article 58, paragraphes 1, 2, 3 et 5, de l'article 59, paragraphes 2 et 3, de l'article 60, paragraphes 4 et 5, de l'article 62, paragraphe 1, de l'article 63, paragraphe 1, des articles 64 et 65, de l'article 66, paragraphes 1 et 3, de l'article 67 paragraphe 1, de l'article 68, de l'article 73, paragraphe 8, de l'article 92, paragraphe 2, et de l'article 103 du même règlement.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *M. Giovanni Conte, Casa del Pescatore Soc. coop. rl, Guidotti Giovanni & Figli Snc, Organizzazione di produttori della pesca di Civitanova Marche Soc. coop. rl, et Consorzio gestione mercato ittico Manfredonia Soc. coop. rl (Cogemim) sont condamnés à supporter leurs propres dépens ainsi que ceux exposés par le Conseil de l'Union européenne.*
- 3) *La Commission européenne supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 134 du 22.5.2010.

Ordonnance du Tribunal du 30 mars 2015 — Square/OHMI — Caisse régionale de crédit agricole mutuel Pyrénées Gascogne (SQUARE)(Affaire T-213/13) ⁽¹⁾**(«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Retrait de la demande d'enregistrement — Non-lieu à statuer»)**

(2015/C 178/14)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Square, Inc. (San Francisco, États-Unis) (représentant: M. Graf, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: V. Melgar, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Caisse régionale de crédit agricole mutuel Pyrénées Gascogne (Tarbes, France) (représentants: A. Lecomte et R. Zeineh, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 31 janvier 2013 (affaire R 775/2012-1), relative à une procédure d'opposition entre Caisse régionale de crédit agricole mutuel Pyrénées Gascogne et Square, Inc.

Dispositif

- 1) *Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.*
- 2) *La partie requérante est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 207 du 20.7.2013.

Recours introduit le 1^{er} mars 2015 — Ryanair et Airport Marketing Services/Commission
(Affaire T-111/15)
(2015/C 178/15)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Ryanair Ltd (Dublin, Ireland) et Airport Marketing Services Ltd (Dublin, Ireland) (représentants: G. Berrisch, E. Vahida, I. Metaxas-Maragkidis, lawyers, et B.Byrne, Solicitor)

Partie défenderesse: la Commission

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler les articles 1, paragraphe 2; 2, paragraphe 4; 3; 4 et 5 de la décision de la Commission européenne du 23 juillet 2014 relative à l'aide d'État SA.33963 (2012/C) (ex 2012/NN) mise en œuvre par la France en faveur de la chambre de commerce et d'industrie d'Angoulême, SNC-Lavalin, Ryanair et Airport Marketing Services;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent quatre moyens.

1. Premier moyen tiré de la violation du principe de bonne administration consacré à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et des droits de la défense des requérantes, en ce que la Commission n'a pas permis aux requérantes d'accéder au dossier de l'enquête et ne les a pas placées dans une situation leur permettant de faire valablement valoir leurs observations.

2. Deuxième moyen tiré de la violation de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE en ce que la Commission a imputé à tort la conclusion de l'accord d'Airport Service et de l'accord de Marketing Services à l'État français.
3. Troisième moyen tiré de la violation de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE en ce que la Commission n'a pas correctement appliqué le critère de «l'investisseur opérant dans une économie de marché»

Les requérantes soutiennent que la Commission a erronément refusé de s'appuyer sur une analyse de comparateur, qui l'aurait conduite à conclure à l'absence d'une aide aux requérantes. À la place, la Commission a utilisé des éléments manifestement insuffisants, non vérifiés et non fiables pour calculer la rentabilité de l'aéroport, elle a appliqué un horizon temporel excessivement court et a méconnu les externalités de réseau que l'aéroport pouvait espérer retirer de sa relation avec Ryanair, elle n'a pas conféré une valeur adéquate aux services marketing, et a écarté les raisons sous-tendant la décision de l'aéroport d'acquiescer ces services.

4. Quatrième moyen tiré de la violation des articles 107, paragraphe 1; et 108, paragraphe 2, du TFUE, en ce que la Commission a commis une erreur manifeste d'appréciation et une erreur de droit en concluant que l'aide à Ryanair et Airport Marketing Services était équivalente aux pertes marginales cumulées de l'aéroport d'Angoulême au lieu du bénéfice réel de Ryanair et Airport Marketing Services. La Commission aurait dû examiner dans quelle mesure le bénéfice supposé avait effectivement été transféré aux passagers de Ryanair. De surcroît, la Commission n'a pas quantifié d'avantage compétitif dont Ryanair aurait (supposément) bénéficié au moyen des flux de vente à perte de l'aéroport d'Angoulême. Enfin, la Commission n'a pas expliqué correctement pourquoi le recouvrement du montant de l'aide précisé dans la décision était nécessaire pour assurer le rétablissement de la situation qui existait antérieurement au versement de l'aide.

Recours introduit le 5 mars 2015 — DEZA/ECHA

(Affaire T-115/15)

(2015/C 178/16)

Langue de procédure: le tchèque

Parties

Partie requérante: Deza a.s. (Valašské Meziříčí, République tchèque) (représentant: P. Dejl, avocat)

Partie défenderesse: Agence européenne des produits chimiques

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision du directeur exécutif de l'Agence européenne des produits chimiques du 12 décembre 2014, portant la référence ED/108/2014, qui met à jour et complète l'entrée existante relative à la substance DEHP sur la liste des substances candidates en vue d'une éventuelle inclusion à l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006 ⁽¹⁾;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens.

1. Premier moyen tiré du caractère ultra vires de la décision attaquée

La partie requérante affirme que la décision attaquée est ultra vires, au motif que i) le règlement n° 1907/2006 n'habilite pas la partie défenderesse à mettre à jour la liste en vue d'une éventuelle inclusion à l'annexe XIV au sens de l'article 59, paragraphe 1, dudit règlement, que ii) l'adoption de la décision attaquée a été précédée d'une procédure de la partie défenderesse contraire à l'article 59 du règlement n° 1907/2006 et que iii) la décision attaquée et la procédure de la partie défenderesse ayant précédé son adoption contournent la procédure prévue à cette fin par le Conseil de l'Union européenne et le Parlement européen

2. Deuxième moyen tiré de la violation, par la décision attaquée, du principe de sécurité juridique

À cet égard, la partie requérante fait valoir que la décision attaquée viole le principe de sécurité juridique, étant donné i) qu'elle identifie la substance phtalate de bis(2-éthylhexyle) (DEHP) comme une substance perturbant le système endocrinien, alors même que le droit de l'Union ne définit ni cette substance ni les critères pour son identification et que cette définition ou ses critères sont élaborés par la Commission sur la base des règlements et des décisions du Conseil et du Parlement européen, et ii) que cette décision a été adoptée dans le cadre d'une procédure qui est toujours en cours, bien qu'à un stade avancé, concernant l'autorisation de la substance DEHP identifiée comme une substance toxique pour la reproduction au sens de l'article 57, sous c), du règlement n° 1907/2006.

3. Troisième moyen tiré du fait que la décision attaquée ne repose pas sur des constatations scientifiques convaincantes et objectives

Dans ce contexte, la partie requérante soutient que la décision attaquée est incorrecte, dès lors qu'elle ne repose pas sur des constatations scientifiques convaincantes et objectives établissant que la substance DEHP satisfait à tous les critères énoncés à l'article 57, sous f), du règlement n° 1907/2006.

4. Quatrième moyen tiré de la violation des droits de la partie requérante et des principes consacrés dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

À cet égard, la partie requérante fait valoir que la décision attaquée et la procédure de la partie défenderesse ayant précédé l'adoption de cette décision violent ses droits ainsi que les principes consacrés dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment le principe de sécurité juridique, le droit à un procès équitable et le droit de jouir paisiblement de sa propriété.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396, p. 1).

Recours introduit le 6 mars 2015 — Fortischem/Commission

(Affaire T-121/15)

(2015/C 178/17)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Fortischem a.s. (Nováky, Slovaquie) (représentants: C. Arhold, P. Hodál et M. Staroň, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler les articles 1^{er}, 3, 4 et 5 de la décision de la Commission, du 15 octobre 2014, concernant l'aide d'État SA.33797 (2013/C) (ex 2013/NN) (ex 2011/CP) mise à exécution par la Slovaquie en faveur de NCHZ;

— condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque six moyens.

1. Premier moyen tiré de la violation de l'article 107, paragraphe 1, TFUE

La partie requérante invoque la violation, par la décision de la Commission, de l'article 107, paragraphe 1, TFUE, du fait que la Commission a qualifié d'aide d'Etat au sens de cet article la mesure déclarant la société Novácke chemické závody, a.s. (ci-après «NCHZ») comme étant une société stratégique au sens de la loi slovaque du 5 novembre 2009 relative à certaines mesures concernant les sociétés stratégiques et modifiant certaines autres lois (ci-après la «loi slovaque»), dans la mesure où les éléments constitutifs de l'article 107, paragraphe 1, TFUE ne sont pas tous réunis.

La partie requérante fait valoir que cette déclaration n'a pas entraîné de transfert de ressources d'Etat, dès lors qu'aucune charge supplémentaire ne pesait sur l'Etat par rapport à la situation qui se serait produite si les règles habituelles en matière d'insolvabilité avaient été appliquées. La mesure litigieuse n'a pas non plus procuré d'avantage économique à NCHZ, étant donné que, d'une part, les créanciers auraient, en tout état de cause, opté pour la poursuite de l'activité et que l'interdiction temporaire de licenciements profitait uniquement à l'Etat, et non à la société. D'autre part, l'application de la loi slovaque satisfait au critère de l'opérateur en économie de marché, étant donné qu'elle constitue un avantage économique pour les créanciers publics.

Enfin, la partie requérante soutient que, quand bien même la Commission aurait raison et l'application de la loi slovaque devrait être qualifiée d'aide d'Etat en faveur de NCHZ, la Commission a commis une erreur manifeste d'appréciation lors du calcul du montant de l'aide d'Etat.

2. Deuxième moyen tiré de la violation de l'obligation de procéder à un examen diligent et impartial

La partie requérante fait valoir que la Commission était tenue, d'une part, d'informer le gouvernement slovaque du fait que, selon elle, l'analyse ex post effectuée par celui-ci n'était pas suffisamment approfondie et, d'autre part, d'indiquer quelles informations ou précisions supplémentaires étaient à fournir par le gouvernement slovaque. En outre, la partie requérante soutient que la Commission n'a pas demandé d'informations concernant les chiffres définitifs avant de prendre sa décision de recouvrement.

3. Troisième moyen tiré de la violation de l'article 296, deuxième alinéa, TFUE et de l'obligation de motivation

La partie requérante affirme que la Commission n'a fourni aucune explication quant à la question de savoir pourquoi, dans ce cas spécifique, NCHZ n'aurait pas poursuivi son activité en l'absence d'application de la loi slovaque, pas plus qu'elle n'a répondu aux arguments du gouvernement slovaque s'agissant des intérêts économiques des créanciers publics qui s'attachent à la poursuite de l'activité.

4. Quatrième moyen tiré de la violation de l'article 107, paragraphe 1, et de l'article 108, paragraphe 2, TFUE ainsi que de l'article 14, paragraphe 1, du règlement de procédure consistant à étendre le recouvrement de l'aide à la partie requérante

La partie requérante fait valoir qu'il n'y a pas eu d'aide d'Etat en sa faveur, dès lors que le prix de vente était au taux du marché. Selon la partie requérante, les arguments et les doutes de la Commission quant à la question de savoir si les prix payés par l'intermédiaire de Via Chem et, ultérieurement, par Fortischem en contrepartie des actifs de NCHZ représentaient des prix du marché sont entachés d'erreur pour plusieurs raisons. En premier lieu, la partie requérante soutient que, étant donné que la charge de la preuve incombe à la Commission, il ne suffit pas que cette dernière exprime des doutes. En deuxième lieu, la vente ayant été réalisée dans le cadre d'une procédure de faillite sous le contrôle d'un juge commissaire qui est tenu d'agir dans l'intérêt des créanciers de la société insolvable, il est supposé que les actifs ont été vendus au prix le plus élevé possible. En troisième lieu, la procédure d'appel d'offres était ouverte, transparente et inconditionnelle et garantissait dès lors le prix le plus élevé susceptible d'être obtenu sur le marché; l'option d'une offre avec engagements n'avait aucune incidence sur le prix de vente. En quatrième lieu, nonobstant le fait que les conditions de la vente entre Via Chem et Fortischem sont dépourvues de toute pertinence étant donné que la première vente s'est réalisée au prix du marché, le prix de vente négocié entre les opérateurs privés en économie de marché est supposé être un prix du marché même en l'absence de procédure d'appel d'offres.

La partie requérante fait également valoir qu'il est évident que le transfert des actifs de NCHZ par l'intermédiaire de Via Chem et, ultérieurement, à la partie requérante ne saurait être considéré comme une tentative de contourner la décision de recouvrement de la Commission pour deux raisons. D'une part, la présente affaire est si éloignée du cas de contournement classique que même la Commission admet ne pas disposer d'éléments établissant l'intention de se soustraire au recouvrement. D'autre part, elle conclut néanmoins à l'existence d'une continuité économique, ce qui lui permet d'étendre le recouvrement à la partie requérante. Cependant, la conclusion de la Commission suit une appréciation erronée fondée sur une interprétation incorrecte de chaque critère, ne tient pas compte de la charge de la preuve et repose sur une idée fautive du concept global de continuité économique dans les affaires d'aides d'Etat.

Enfin, la partie requérante affirme que l'approche de la Commission est destructrice sur le plan économique et inutile d'un point de vue du droit de la concurrence. Selon la partie requérante, la Commission cherche à créer une nouvelle jurisprudence bien plus stricte, selon laquelle le champ d'application de la transaction doit constituer le critère déterminant, le prix de vente étant, tout au plus, un critère auxiliaire, si tant est qu'il en soit un.

5. Cinquième moyen tiré, à titre subsidiaire, de la violation de l'article 107, paragraphe 1, de l'article 108, paragraphe 2, TFUE et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement de procédure consistant à ne pas limiter l'extension de la décision de recouvrement à 60 % de l'aide d'État alléguée
6. Sixième moyen tiré de la violation de l'article 296 TFUE en raison d'une motivation inadéquate concernant la continuité économique

La partie requérante fait valoir qu'il ressort des observations formulées dans le cadre du premier moyen que la motivation de la Commission est insuffisante pour permettre au Tribunal de procéder à un contrôle juridictionnel de la décision attaquée et qu'il est impossible pour la requérante de comprendre les raisons qui ont amené la Commission à conclure à l'existence d'une continuité économique.

Recours introduit le 12 mars 2015 — Landeskreditbank Baden-Württemberg/BCE

(Affaire T-122/15)

(2015/C 178/18)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Landeskreditbank Baden-Württemberg — Förderbank (Karlsruhe, Allemagne) (représentants: A. Glos, K. Lackhoff et M. Benzing)

Partie défenderesse: Banque centrale européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision de la BCE du 5 janvier 2015 (ECB/SSM/15/1 — OSK1ILSPWNVBNQWU0W18/3), en ordonnant le maintien des effets s'attachant au remplacement de la décision de la BCE du 1^{er} septembre 2014 (ECB/SSM/14/1 — OSK1ILSPWNVBNQWU0W18/1);

— condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque cinq moyens.

1. Premier moyen tiré de l'application d'un critère erroné par la BCE pour l'appréciation de circonstances particulières.

- La requérante fait valoir par ce moyen que la BCE s'est fondée sur quatre critères différents et inconciliables pour apprécier si, bien que remplissant le critère de la taille, la requérante ne devait pas néanmoins être classée en tant qu'établissement moins important en raison de circonstances particulières au sens de l'article 6, paragraphe 4, deuxième alinéa, du règlement (UE) n° 1024/2013 ⁽¹⁾, lu en combinaison avec l'article 70, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 468/2014 ⁽²⁾. Chacun desdits critères est en soi erroné.
- La requérante expose en outre qu'aux termes de l'article 70, paragraphe 1, du règlement n° 468/2014, la réunion de circonstances particulières est subordonnée de façon déterminante à l'existence de «circonstances de faits spécifiques» qui font qu'il est «inapproprié» de qualifier un établissement d'important et, partant, de le soumettre à une surveillance prudentielle centrale exercée par la BCE. La requérante estime «inapproprié», au sens de l'article 70, paragraphe 1, du règlement n° 468/2014, de classer un établissement comme important en fonction du seul critère de sa taille, lorsqu'un tel classement n'est pas indispensable pour réaliser les objectifs du règlement n° 1024/2013, mais qu'une surveillance par l'autorité nationale compétente, sous le contrôle macroprudentiel de la BCE, y suffirait.

2. Deuxième moyen tiré de l'existence d'erreurs manifestes d'appréciation dans l'analyse des faits

- Par ce moyen, la requérante fait valoir que, compte tenu des éléments qu'elle a exposés lors de son audition et devant la commission administrative de réexamen, son classement en tant qu'entité importante ne s'impose nullement pour réaliser les objectifs du règlement n° 1024/2013 et qu'il est tout aussi compatible avec les principes du règlement n° 1024/2013 de la qualifier d'établissement moins important. L'appréciation de la BCE selon laquelle il n'existe pas de circonstances particulières est manifestement erronée.

3. Troisième moyen tiré de la violation de l'obligation de motivation

- La requérante fait valoir que la motivation de la décision attaquée n'est pas cohérente et qu'elle présente des contradictions internes. La BCE mentionne au total quatre critères d'appréciation qui ne présentent pas de lien entre eux et ne sont pas conciliables.
- Les raisons fondamentales ne ressortent pas de la décision attaquée. Les éléments exposés par la BCE se limitent au contraire à de simples affirmations et dénégations.
- La décision ne répond pas non plus aux arguments exposés par la requérante lors de la procédure administrative. En particulier, la BCE n'indique pas les raisons pour lesquelles les circonstances de fait et de droit exposés par la requérante seraient insuffisantes à renverser la présomption de l'article 6, paragraphe 4, deuxième alinéa, du règlement n° 1024/2013.

4. Quatrième moyen tiré de l'existence d'un détournement de pouvoir du fait du non-exercice par la BCE de son pouvoir d'appréciation.

- Dans le cadre de ce moyen, la requérante fait valoir que la BCE a violé l'obligation qui lui incombe d'exercer en l'espèce le pouvoir d'appréciation que lui confèrent l'article 6, paragraphe 4, du règlement n° 1024/2013 et l'article 70 du règlement n° 468/2014. La BCE a ainsi commis un détournement de pouvoir.

5. Cinquième moyen tiré de la violation de l'obligation d'examiner et de tenir compte de toutes les circonstances pertinentes de l'espèce.

- La requérante fait valoir par ce moyen que la BCE a violé l'obligation qui lui incombe, en exerçant son pouvoir d'appréciation, d'examiner et de prendre en compte avec diligence et de façon impartiale l'ensemble des aspects juridiques et factuels de l'espèce. En particulier, elle a négligé d'apprécier les éléments de fait et de droit qu'avait invoqués la requérante.

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil, du 15 octobre 2013, confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit (JO L 287, p. 63).

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 468/2014 de la banque centrale européenne, du 16 avril 2014, établissant le cadre de la coopération au sein du mécanisme de surveillance unique entre la Banque centrale européenne, les autorités compétentes nationales et les autorités désignées nationales (JO L 141, p. 1).

Recours introduit le 30 mars 2015 — Royaume d'Espagne/Commission européenne

(Affaire T-143/15)

(2015/C 178/19)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: le Royaume d'Espagne (représentants: M. Sampol Pucurull et M. García-Valdecasas Dorrego, Abogados del Estado)

Partie défenderesse: la Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler partiellement la décision d'exécution de la Commission du 16 janvier 2015, par laquelle certains frais engagés par les États membres sur le Fond européen agricole de garantie (FEAGA) et le Fond européen agricole pour le développement rural (FEADER) sont exclus du financement de l'Union européenne, dans la mesure où cette décision exclut:
 1. les aides perçues par l'Espagne, qui correspondent à la Comunidad de Andalucía, pour un montant de 3 586 250,48 euros, plus 1 866 977,31 euros (aides directes découplées) pour les exercices financiers 2009 et 2010;
 2. les frais engagés par le Royaume d'Espagne pour la Comunidad de Castilla y León pour un montant de 2 123 619,66 euros (1 479,90 euros + 978 849,95 euros + 12 597,37 euros + 1 720,85 euros + 1 096 710,18 euros + 32 261,41 euros) correspondants à la notion de «handicaps naturels» et «mesures agro-environnementales» pour les exercices budgétaires des années 2010 et 2011 et
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque les moyens suivants.

1. La correction forfaitaire imposée pour un montant net de 5 453 227,79 euros (aides directes découplées) est contraire aux articles 27, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 796/2004 de la Commission; 31, du règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil; et 3 et 52 du règlement (UE) n° 1306/2013, pour les deux motifs énoncés ci-après:
 - la Commission réalise une interprétation erronée de l'article 27 du règlement (CE) n° 796/2004, dans la mesure où le fait que les résultats de l'échantillon aléatoire pour les années 2008 et 2009 ont été pires que les résultats de l'échantillon de risque n'implique pas une violation de cet article, et partant, ne constitue pas une violation du droit de l'Union qui exclut un financement des dépenses agricoles conformément aux articles 31 du règlement (CE) n° 1290/2005 et 52 du règlement (UE) n° 1306/2013.

- La Commission ne pouvait pas raisonnablement conclure qu'il y avait violation de l'article 27 du règlement (CE) n° 796/2004 car les preuves présentées par le Royaume d'Espagne dans la procédure de vérification ont justifié qu'une analyse appropriée avait été réalisée et que des mesures adéquates avaient été adoptées pour améliorer le choix fondé sur le risque, partant, elles ne constituent pas une infraction au droit de l'Union qui exclut un financement des dépenses agricoles conformément aux articles 31 du règlement (CE) n° 1290/2005 et 52 du règlement (UE) n° 1306/2013.
2. La correction infligée pour un montant de 2 123 619,66 euros («handicaps naturels» et «mesures agro-environnementales») doit être annulée pour les motifs suivants:
- elle enfreint l'article 10, paragraphes 2 et 4, et l'article 14, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1975/20065, en ce que la Commission considère que le Royaume d'Espagne a manqué à ses obligations en matière de contrôles car il n'a pas procédé, en ce qui concerne les mesures relatives aux «difficultés naturelles» et les «mesures agroenvironnementales» au dénombrement des animaux durant les contrôles réalisées sur le terrain en relation avec ces aides. Ce moyen est composé de deux parties, le Royaume d'Espagne estimant que:
- a) l'obligation de dénombrement des animaux durant les contrôles sur le terrain au titre de l'aide pour le programme de développement rural 2007-2013 de Castilla y León est contraire au caractère de continuité du critère de coefficient de charge et au principe d'égalité de traitement; et
- b) que la Commission a erronément interprété l'article 10, paragraphes 2 et 4, pris avec l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1975/2006, en ce qu'elle considère que le système de contrôle espagnol n'était pas adapté pour vérifier le respect du critère de charge.
- Cette décision viole l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1082/2003, ainsi que l'article 26, paragraphe 2, sous b), du règlement n° 796/2004, dans la mesure où le Royaume d'Espagne dispose de bases de données fiables sur les cheptels bovin, ovin et caprin qu'il actualise de surcroît en continu et dans la forme prévue.
- Cette décision viole l'article 31, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1290/2005 en ce qu'elle est manifestement disproportionnée dans la mesure où elle fixe une correction financière de 5 % pour les mesures affectées par l'enquête. La correction financière est disproportionnée car si la violation imputée aux autorités espagnoles était exacte, la décision adoptée va au-delà de ce qui est adéquat et nécessaire pour protéger les intérêts financiers de l'Union.

Recours introduit le 29 mars 2015 — Roumanie/Commission européenne

(Affaire T-145/15)

(2015/C 178/20)

Langue de procédure: le roumain

Parties

Partie requérante: Roumanie (représentants: R. Radu, V. Angelescu, R. Mangu, D. Bulancea, agents)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler partiellement la décision d'exécution (UE) 2015/103 de la Commission, du 16 janvier 2015, écartant du financement de l'Union européenne certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader);
- condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen tiré de l'exercice inapproprié de la compétence de la Commission européenne pour exclure des sommes du financement de l'Union européenne

- En appliquant les corrections forfaitaires établies par la décision d'exécution (UE) 2015/103, la Commission a exercé sa compétence de manière inappropriée, en violation de l'article 52 du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 17 décembre 2013, relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005 et n° 485/2008 du Conseil, ainsi que des orientations de la Commission pour l'application des corrections financières qui ont été définies dans le document n° VI/5330/97 de la Commission, du 23 décembre 1997, intitulé «Orientations concernant le calcul des conséquences financières lors de la préparation de la décision d'apurement des comptes du FEOGA-Garantie».
- La Commission était tenue d'établir des corrections fondées sur l'identification des sommes indument dépensées par la Roumanie et non d'appliquer des taux forfaitaires, étant donné que, d'une part, la nature de la situation ne l'imposait pas, et que, d'autre part, l'État roumain avait mis à la disposition de la Commission les informations nécessaires pour établir des corrections calculées. En l'espèce, on ne saurait considérer que des efforts disproportionnés de la Commission auraient été nécessaires pour l'établissement de corrections calculées, fondées sur la perte réelle de fonds.

2. Deuxième moyen tiré de la motivation insuffisante et inadéquate de la décision attaquée

- La décision d'exécution (UE) 2015/103 n'est pas motivée de manière suffisante et adéquate, étant donné que, lors de son adoption, la Commission n'a pas suffisamment exposé les motifs pour lesquels elle a choisi d'appliquer un taux forfaitaire pour les irrégularités constatées dans les missions d'audit et n'a pas justifié de manière adéquate pourquoi les arguments invoqués par la Roumanie en ce qui concerne la possibilité d'appliquer une correction calculée ne peuvent pas être retenus et pris en compte lors de l'établissement de la correction finale.

3. Troisième moyen tiré de la violation du principe de proportionnalité

- La décision attaquée est contraire au principe de proportionnalité, étant donné que l'application de taux forfaitaires de correction de respectivement 10 % pour les dépenses de l'année de demande 2009 et 5 % pour l'année de demande 2010 a eu pour effet une surestimation de la perte de fonds de l'Union suite aux irrégularités constatées lors des missions d'audit, les taux mentionnés ne prenant pas en compte la nature et la gravité de la violation, ni les implications financières de celle-ci pour le budget de l'Union.

**Recours introduit le 1^{er} avril 2015 — Abertis Infraestructuras et Abertis Telecom Satélites/
Commission**

(Affaire T-158/15)

(2015/C 178/21)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Parties requérantes: Abertis Infraestructuras, SA (Barcelone, Espagne) et Abertis Telecom Satélites, SA (Madrid, Espagne) (représentants: J. Buendía Sierra, M. Maragall de Gispert, M. Santa María Fernández, J. Panero Rivas et A. Balcells Cartagena, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer recevables et accueillir les moyens en annulation invoqués dans la requête;
- annuler l'article 1^{er} de la décision attaquée, dans la mesure où il déclare que la nouvelle interprétation administrative de l'article 12 [texto refundido de la Ley del Impuesto sobre Sociedades (refonte de la loi espagnole relative à l'impôt sur les sociétés)] adoptée par l'administration espagnole doit être qualifiée d'aide d'État incompatible avec le marché intérieur;
- annuler l'article 4, paragraphe 1, de la décision attaquée dans la mesure où il est exigé du Royaume d'Espagne qu'il mette fin à ce que la Commission considère comme un régime d'aides tel que décrit à l'article 1^{er} de la décision attaquée;
- annuler l'article 4, paragraphes 2, 3, 4 et 5 de la décision attaquée dans la mesure où il est imposé au Royaume d'Espagne de récupérer les montants considérés par la Commission comme une aide d'État;
- à titre subsidiaire, limiter la portée de l'obligation de récupération imposée au Royaume d'Espagne à l'article 4, paragraphe 2, de la décision attaquée dans les mêmes conditions que dans les première et deuxième décisions;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments sont analogues à ceux invoqués dans les affaires T-826/14, Espagne/Commission, et T-12/15, Banco Santander et Santusa/Commission.

Il est invoqué, en particulier, une erreur de droit en ce qui concerne la qualification juridique de la mesure en tant qu'aide d'État, l'identification du bénéficiaire de la mesure et le fait que l'interprétation administrative est qualifiée d'aide d'État distincte de celle examinée dans les décisions de la Commission, ainsi que la violation des principes de confiance légitime, de l'estoppel et de sécurité juridique.

Recours introduit le 2 avril 2015 — Delta Group agroalimentare Srl/Commission européenne

(Affaire T-163/15)

(2015/C 178/22)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Delta Group agroalimentare Srl (Porto Viro, Italie) (représentant(s): V. Migliorini, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer nulle et non avenue et annuler en tout état de cause la lettre portant la référence Ares (2015) 528512 du 9 février 2015 de la Commission européenne — Directeur général de l'agriculture et du développement rural, Jerry Plewa, adressée à M. Scabin, représentant légal de la requérante, reçue à la même date, qui rejette la demande du 13 janvier 2015 de la requérante d'une mesure sur le fondement de l'article 219, paragraphe 1, ou de l'article 221 du règlement (UE) n° 1308/2013 et, en particulier, celle relative à la fixation de restitutions à l'exportation en vertu de l'article 196 du règlement (UE) n° 1308/2013, dans le secteur de la viande de volaille;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen, tiré de l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 219, paragraphe 1, et de l'article 221 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 17 décembre 2013, portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO L 347, p. 671).

— La requérante fait valoir à cet égard que l'affirmation de la Commission, selon laquelle les statistiques du commerce pour les 11 premiers mois de 2014 montrent une augmentation de 5 % des exportations par rapport à la même période de 2013, est démentie par le tableau de droite, figurant à la page 19 du rapport sur la situation du marché de la viande de volaille du comité pour l'organisation commune des marchés agricoles du 22 janvier 2015, cité par la Commission, qui fait apparaître que, au cours des 11 premiers mois de 2013, les exportations de viande de volaille de l'Union représentaient 1 936 000 000 euros, alors que durant les 11 premiers mois de 2014 elles avaient atteint seulement 1 886 838 000 euros, enregistrant ainsi une baisse de 2,5 % et non une augmentation de 5 %, et que la Commission a apprécié de manière erronée également les prix, définis comme «stables», alors qu'ils présentaient une chute importante de 8 %, comme le montre la page 9 du rapport, commettant ainsi une erreur manifeste d'appréciation et violant l'article 219, paragraphe 1, ainsi que l'article 221 du règlement (UE) n° 1308/2013.

2. Deuxième moyen, tiré de la violation des formes substantielles et, en particulier, de l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011.

— La requérante fait valoir à cet égard que la décision de la Commission de rejeter la demande de mesures en vertu de l'article 221 du règlement (UE) n° 1308/2013 a été prise sans avis préalable du comité pour l'organisation commune des marchés agricoles et donc en violation des formes substantielles prévues par l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011, applicable en vertu du renvoi effectué par l'article 229 du règlement (UE) n° 1308/2013, lui-même rappelé par l'article 221 de ce même règlement.

Recours introduit le 2 avril 2015 — Bundesverband Souvenir — Geschenke — Ehrenpreise/OHMI — Freistaat Bayern (NEUSCHWANSTEIN)**(Affaire T-167/15)**

(2015/C 178/23)

*Langue de dépôt de la requête: l'allemand***Parties**

Partie requérante: Bundesverband Souvenir — Geschenke — Ehrenpreise e.V. (Veitsbronn, Allemagne) (représentant: M^e B. Bittner)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

Autre partie devant la chambre de recours: Freistaat Bayern (München, Allemagne)

Données relatives à la procédure devant l'OHMI

Titulaire de la marque litigieuse: Autre partie devant la chambre de recours

Marque litigieuse concernée: Marque communautaire verbale «NEUSCHWANSTEIN»

Procédure devant l'OHMI: Procédure de nullité

Décision attaquée: Décision de la cinquième chambre de recours de l'OHMI du 22 janvier 2015 dans l'affaire R 28/2014-5

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- annuler l'enregistrement de la marque «NEUSCHWANSTEIN» — marque communautaire n° 10 144 392;
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009;
- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 207/2009;
- Violation de l'article 52, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009.

Ordonnance du Tribunal du 19 mars 2015 — Hautau/Commission**(Affaire T-256/12) ⁽¹⁾**

(2015/C 178/24)

Langue de procédure: l'allemand

Le président de la troisième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 227 du 28.7.2012.

TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Recours introduit le 23 février 2015 — ZZ/CESE

(Affaire F-33/15)

(2015/C 178/25)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: ZZ (représentants: J.-N. Louis, N. de Montigny et D. Verbeke, avocats)

Partie défenderesse: Comité Économique et Social Européen (CESE)

Objet et description du litige

L'annulation de la décision implicite de l'AIPN de ne pas prendre des mesures d'exécution de l'arrêt du Tribunal de la Fonction Publique du 26 février 2013, rendu dans l'affaire F-124/10, Labiri/CESE, et la demande de dommages et intérêts pour le préjudice moral prétendument subi.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision implicite de rejet du 20 février 2015 opposée à la réclamation de la requérante dirigée contre l'abstention fautive de l'AIPN de prendre les mesures d'exécution de l'arrêt du 26 février 2013 dans l'affaire F-124/10;
- condamner le Comité Économique et Social Européen (CESE) à payer à la requérante, à titre de dommage moral, la somme de 50,00 euros par jour depuis le 14 décembre 2007 jusqu'au jour où les mesures d'assistance décrites dans la lettre du 27 mai 2010 du secrétaire général du Comité des Régions seront mises en oeuvre et de 100,00 euros par jour à compter du 26 février 2013 jusqu'au jour de l'adoption des mesures d'exécution de l'arrêt du Tribunal;
- condamner le CESE à payer à la requérante les intérêts moratoires sur ces sommes depuis le 20 octobre 2014 jusqu'au jour de leur paiement effectif au taux fixé par la Banque centrale européenne pour les principales opérations de refinancement majoré de 2 points;
- condamner le CESE aux dépens.

Recours introduit le 24 février 2015 — ZZ/SEAE

(Affaire F-34/15)

(2015/C 178/26)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: ZZ (représentants: J.-N. Louis et N. de Montigny, avocats)

Partie défenderesse: Service Européen pour l'Action Extérieure (SEAE)

Objet et description du litige

L'annulation de la décision de rejeter la plainte d'harcèlement moral déposée par le requérant contre le Chief Operating Officer du Service Européen pour l'Action Extérieure.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision du 14 avril 2014 de la Haute représentante de l'Union européenne, Vice-présidente de la Commission Européenne, de rejeter la plainte d'harcèlement moral déposée par le requérant contre le Chief Operating Officer du Service Européen pour l'Action Extérieure (SEAE);
- condamner le SEAE aux dépens.

Recours introduit le 3 mars 2015 — ZZ/Commission**(Affaire F-37/15)**

(2015/C 178/27)

*Langue de procédure: le français***Parties**

Partie requérante: ZZ (représentant: C. Mourato, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Objet et description du litige

L'annulation de la décision rejetant la demande du requérant de lui payer la double indemnité de réinstallation suite à son déménagement en Suisse.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision du 19 mai 2014 de l'AIPN rejetant la demande du requérant de paiement de l'indemnité de réinstallation correspondant au deuxième mois de son traitement de base;
- condamner la partie défenderesse aux dépens de l'instance.

Recours introduit le 6 mars 2015 — FJ/Parlement**(Affaire F-38/15)**

(2015/C 178/28)

*Langue de procédure: le français***Parties**

Partie requérante: FJ (représentants: S. Orlandi et T. Martin, avocats)

Partie défenderesse: Parlement Européen

Objet et description du litige

L'annulation de la décision rejetant la demande du requérant de prendre en charge certains frais non-médicaux exposés pour son fils.

Conclusions de la partie requérante

- À titre principal, déclarer illégale la décision de l'AIPN du 18 juin 2014 de ne pas prendre en charge certains frais non-médicaux qui ne sont pas remboursés par le RCAM, résultant du handicap du fils du requérant;
- à titre subsidiaire, ordonner la désignation d'un expert conformément à l'article 75 du règlement de procédure afin de déterminer le taux d'incapacité résultant du handicap;
- condamner le Parlement Européen aux dépens.

Recours introduit le 9 mars 2015 — ZZ/Commission**(Affaire F-39/15)**

(2015/C 178/29)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* ZZ (représentants: J.-N. Louis et N. de Montigny, avocats)*Partie défenderesse:* Commission européenne**Objet et description du litige**

L'annulation de la proposition de transfert des droits à pension du requérant dans le régime de pension de l'Union, qui applique les nouvelles dispositions générales d'exécution de l'article 11 § 2 de l'annexe VIII du statut du 3 mars 2011.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision de la Commission du 15 octobre 2014 fixant le calcul de bonification des droits du requérant à pension acquis avant son entrée en service à la Commission;
- condamner la Commission européenne aux dépens.

Recours introduit le 9 mars 2015 — ZZ/Conseil**(Affaire F-40/15)**

(2015/C 178/30)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* ZZ (représentants: T. Bontinck et A. Guillerme, avocats)*Partie défenderesse:* Conseil de l'Union européenne**Objet et description du litige**

L'annulation du rapport d'évaluation de la requérante pour l'année 2013.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler le rapport d'évaluation établi pour la requérante pour l'année 2013;
- condamner le Conseil de l'Union européenne aux dépens.

Recours introduit le 9 mars 2015 — ZZ e.a./CEPOL**(Affaire F-41/15)**

(2015/C 178/31)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties***Parties requérantes: ZZ e.a.**Partie défenderesse: Collège européen de police (CEPOL)***Objet et description du litige**

Annulation des décisions du Collège européen de police (CEPOL) amenant les requérants soit à démissionner du CEPOL, soit à déménager de Londres à Budapest en subissant un préjudice financier, et demande d'indemnisation du préjudice matériel et moral qui aurait ainsi été causé aux requérants.

Conclusions des parties requérantes

- Annulation de la décision du CEPOL n° 17/2014/DIR du 23 mai 2014, prévoyant le transfert du CEPOL à Budapest, en Hongrie, à compter du 1^{er} octobre 2014 et informant les requérants de ce que «[l]e non-respect de cette instruction sera considéré comme une démission prenant effet le 30 septembre 2014»;
- ainsi que, et pour autant que nécessaire, annulation des décisions du CEPOL du 28 novembre 2014 rejetant les réclamations introduites par les requérants entre le 8 et le 21 août 2014 contre la décision susmentionnée;
- ainsi que, et pour autant que nécessaire, annulation des décisions du CEPOL du 22 décembre 2014 par lesquelles le CEPOL a «accepté» les démissions respectives de deux requérants;
- indemnisation du préjudice matériel subi par les requérants;
- indemnisation du préjudice moral subi par les requérants;
- condamnation du CEPOL aux dépens.

Recours introduit le 10 mars 2015 — ZZ/Commission**(Affaire F-42/15)**

(2015/C 178/32)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante: ZZ (représentant: A. Salerno, avocat)**Partie défenderesse: Commission européenne*

Objet et description du litige

L'annulation du bulletin de rémunération du mois de mai 2014, en ce qu'il fait application du règlement n° 423/2014 du Parlement et du Conseil, du 16 avril 2014 adaptant, avec effet au 1^{er} juillet 2012, les rémunérations et les pensions des fonctionnaires et des autres agents de l'UE, lui-même illégal en ce qu'il ne prévoit pas de coefficient correcteur de la rémunération allouée aux fonctionnaires qui travaillent au Luxembourg, où le coût de la vie est sensiblement plus élevé qu'à Bruxelles.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision fixant sa rémunération pour le mois de mai 2014, en ce qu'elle ne l'a fait bénéficier d'aucun coefficient correcteur;
- mettre l'ensemble des dépens de la procédure à la charge de la partie défenderesse.

Recours introduit le 13 mars 2015 — ZZ/Commission**(Affaire F-43/15)**

(2015/C 178/33)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* ZZ (représentant: S. A. Pappas, avocat)*Partie défenderesse:* Commission européenne**Objet et description du litige**

L'annulation de la décision de la Commission ne reconnaissant qu'un taux d'invalidité permanente partielle de 2 %, suite à l'accident de travail dont a été victime le requérant.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision attaquée;
 - condamner la Commission aux dépens.
-

ISSN 1977-0936 (édition électronique)
ISSN 1725-2431 (édition papier)



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR